



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 63627

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la situation des marins de la marine marchande ayant été contraints d'anticiper leur retraite pour cause de licenciement. Les conditions normales de retraite prévoient qu'une anticipation ne permet la prise en compte que de vingt-cinq annuités. L'anticipation de la retraite pour raisons économiques, alors même que les marins étaient encouragés à une telle démarche, a été en 1992 l'objet d'une étude de l'Établissement national des invalides de la marine, étude devant être suivie de propositions de correctifs adaptés aux situations de chacun. Ces résultats n'ont jusqu'alors pas été transmis aux organisations représentatives, les marins pouvant justifier d'une carrière bien supérieure à vingt-cinq annuités sont donc contraints à une pension minimum. Cette situation est vécue par les marins comme un préjudice car c'est bien pour licenciement que leur retraite a été anticipée. Aussi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces marins contraints de prendre leur retraite anticipée pour raisons économiques.

Texte de la réponse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer comprend bien la situation des marins qui, par suite des licenciements économiques survenus à la fin des années quatre-vingt, ont été contraints, en l'absence de mesures spécifiques de reclassement, de prendre une retraite anticipée avant cinquante-cinq ans. Cette situation a pu en effet priver les intéressés d'une partie des annuités acquises, puisque les carrières éventuellement plus longues qu'ils ont effectuées ont subi, conformément aux dispositions législatives du code des pensions de retraite des marins (CPRM), un écrêtement à vingt-cinq annuités. Mais le souhait exprimé par les pensionnés, visant à récupérer à cinquante-cinq ans, âge normal d'obtention d'une pension d'ancienneté de marin, le bénéfice, dans leur totalité, des annuités effectuées, ne peut être satisfait en l'absence de disposition législative spécifique le permettant. Une telle disposition ne manquerait pas d'engendrer des demandes reconventionnelles de marins qui, pour des raisons différentes, auraient pu être contraints de prendre une pension anticipée avant cinquante-cinq ans. Tous ont été informés des conséquences de la concession d'une pension de ce type. La situation des marins licenciés économiques ne pourrait donc être revue que s'il était établi qu'à l'époque, des informations erronées leur auraient été fournies sur leurs droits par l'administration ou le service public du chômage. L'étude menée en 1992 par l'ENIM n'avait pas permis d'apporter des éléments éclairants à cet égard. Un point exhaustif sur la situation des marins ayant fait liquider leur pension à cinquante ans pour motif économique a été effectué lors de la séance du conseil supérieur de cet établissement tenue le 25 juin 1992. Les représentants des syndicats et des associations de marins pensionnés ont alors eu communication du dépouillement de l'enquête effectuée auprès de 3 006 marins ; il ressortait que seuls soixante-quinze d'entre eux avaient pu être concernés par une liquidation de pension à la suite d'un licenciement économique, mais sans que l'on ait pu déterminer avec exactitude les conditions dans lesquelles ils avaient été conduits à solliciter leur pension, et notamment s'ils avaient été encouragés à une telle démarche.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63627

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4207

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7208